

Membres En exercice :	23
Présents :	15
Absents :	8
Votants :	17
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	1

DE00008.02-2024
République Française
Département de l'Isère

Commune de Arandon-Passins

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le 6 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme SANDRIN Maria, élue Maire**.
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 janvier 2024

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs : Maria SANDRIN, Vincent LIENARD, Véronique GROS, Alexia FARGE, Grégory PINET, Dominique SOLANO, Bruno GENEVAY, Muriel RADIX, Sylvain JUPPET, Alexandre BOITTIAUX, Fabienne DUPUY, Sylvie MONTERO, Dimitri CASTELANT, Michel HANNI, Laurent BUISSON.

Absents excusés : Mesdames, Messieurs : Marilyn SERRANO (pouvoir à A. BOITTIAUX), Sophie DE ARAUJO (pouvoir à M HANNI)

Absents : Mesdames, Messieurs : Guillaume LIAUZUN, Cédric THIEVENAZ, Aurélie BENEDETTO, Pamela D'URBANO, Jean Paul COTTIER, Chloé VIAL,

Mme Véronique GROS a été élue secrétaire de séance

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DESTINE A GEOLOCALISER LES VEHICULES COMMUNAUX

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle souhaiterait mettre en place un dispositif dit de géolocalisation lui permettant de prendre connaissance de la position géographique des véhicules qui sont confiés aux agents pour l'accomplissement de ses missions de service public.

Cet outil de gestion vise plusieurs objectifs :

- Répondre aux exigences de suivi et d'optimisation du coût d'exploitation de la flotte publique de véhicules
- Optimiser l'utilisation et la mutualisation des véhicules au moyen d'une évaluation précise des habitudes de déplacements et du taux d'utilisation des véhicules. Lorsqu'un véhicule sera sous-utilisé, il pourra être mis à disposition d'autres utilisateurs au prorata de sa disponibilité plutôt que d'être immobilisé en stationnement.
- Programmer des formations d'écoconduite aux profits des agents municipaux
- De faire remonter les anomalies constatées au cours d'un parcours (détériorations, encombrants, véhicules gênants, dépôts sauvages etc...)
- De contribuer à la sécurité des personnes.
- L'envoi du véhicule le plus proche pour exercer une activité

Ce dispositif permet de localiser les agents utilisant les véhicules au moment où s'effectue l'opération de géolocalisation, implique le traitement de données à caractère personnel. Il est donc soumis aux dispositions de la loi informatique et liberté en application du RGPD.

Le traitement des informations à caractère personnel résultant du dispositif de géolocalisation que la Commune d'Arandon-Passins souhaite mettre en œuvre, est conforme aux conditions définies par la norme simplifiée N°51, correspondant à la délibération n°06-067 adoptée par la CNIL le 16 mars 2006, et valant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs de géolocalisation des véhicules automobiles de service.

Par ailleurs, dans la mesure où ce dispositif va permettre de traiter des personnes, il doit faire l'objet avant sa mise en œuvre :

- D'une information et d'une consultation des instances représentatives du personnel, conformément à la législation applicable à la fonction publique territoriale,
- D'une information individuelle des salariés concernés, conformément à l'article 32 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et à l'article 34 du Code des postes et communications électroniques. Cette information devant préciser les éléments suivants :
 - La finalité ou les finalités poursuivies par le traitement de géolocalisation ;
 - Les catégories de données de localisation traitées ;
 - La durée de conservation des données de géolocalisation les concernant ;
 - Les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
 - L'existence du droit d'accès, de rectification et d'opposition et de leurs modalités d'exercices ;

A ce titre Madame Le Maire a donc :

- D'une part informé et consulté les instances représentatives du personnel, puisque la question a été soumise au CTP (Comité Technique Paritaire) le 30/01/2024.
- D'autre part informé les agents utilisateurs concernés d'abord collectivement au moyen d'une réunion qui s'est tenue le 1 février 2024, et d'autre part individuellement au moyen de courriers adressés à tous les agents du service technique susceptibles de conduire ou de se trouver à bord des véhicules, qui ont vocation à être équipés de dispositif de géolocalisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2006-067 adoptée par la CNIL le 16 mars 2006.

Vu la saisie du Comité Technique en date du 30 janvier 2024

Madame le Maire propose à l'assemblée :

D'approuver la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule et de carnet de bord électronique.

Et de donner pouvoir à la Maire pour signer tous les actes et documents, et d'accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 1 abstention

DECIDE

D'approuver la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule et de carnet de bord électronique.

De donner pouvoir à la Maire pour signer tous les actes et documents, et d'accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Charge Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
SANDRIN Maria

